



COMMUNE DE VUCHERENS

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS**

Novembre 2012

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Décision de taxation
- Art. 14 Echéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

Annexe 1 : Taxes et sanctions

Annexe 2 : Directive concernant l'allègement de la taxe

Annexe 3 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Vucherens édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Vucherens.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables, les mesures sociales d'allègement des taxes, ainsi que le mode de calcul de ces dernières et leurs tarifs.

³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

⁷ Pour les déchets provenant des entreprises, la Commune organise uniquement le ramassage des ordures ménagères. Les autres déchets doivent être éliminés par les entreprises elles-mêmes.

Art. 5 Ayants droit

¹ Sous réserve d'une éventuelle convention intercommunale, les tournées de ramassage, les postes de collecte des déchets urbains et la déchetterie sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune ou sur celui des communes avec lesquelles une convention existe.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

² Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie.

⁵ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, ni remis à la déchetterie à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes, à leurs frais, les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

² Les bâtiments de plus de 6 logements peuvent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

³ La Municipalité est compétente pour fixer les endroits de dépôts des sacs officiels ou conteneurs.

Art. 8 Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Les déchets naturels végétaux sont compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour des petites quantités de déchets végétaux secs détenues par les particuliers, sur leur lieu de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

Principe : La taxe directement proportionnelle est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, aux frais fixes ainsi que les autres frais généraux.

A. Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs

- Au maximum : CHF 2.- par sac de 17 litres,
CHF 4.- par sac de 35 litres,
CHF 8.- par sac de 60 litres,
CHF 12.- par sac de 110 litres.
CHF 70.- par plomb pour un conteneur de 600 litres.
CHF 90.- par plomb pour un conteneur de 800 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :
CHF 150.- au maximum par habitant de plus de 18 ans
CHF 300.- au maximum par entreprise

Ces montants s'entendent TVA comprise.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de maximum CHF 150.- par an (TVA comprise) par résidence.

³ La situation au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due pour l'entier du mois commencé et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets non énumérés dans le présent règlement, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Art. 13 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

¹ Le présent règlement remplace celui du 28 septembre 1993.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 novembre 2012

Au nom de la Municipalité

Susan Elbourne Rebet
Syndic

Noemie Steiger
Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 décembre 2012

Au nom du Conseil Communal

Jean-Blaise Held
Président

Fabienne Blanc
Secrétaire

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le